



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2016 - 206

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté d'autorisation de LANAUD STATION pour l'exploitation
d'un établissement d'élevage de bovins et d'une unité de méthanisation
situés au lieu-dit « Lanaud », sur les communes de BOISSEUIL et SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, modifiée, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code l'environnement et notamment ses livres II et V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

1 rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15.048 en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-21 du 23 mars 2012 autorisant LANAUD STATION à exploiter un élevage de bovins et une unité de méthanisation situés au lieu-dit « Lanaud » à BOISSEUIL et SAINT-HILAIRE-BONNEVAL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-99 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté d'autorisation de LANAUD STATION pour l'exploitation d'un élevage de bovins et d'une unité de méthanisation situés au lieu-dit « Lanaud » à BOISSEUIL et SAINT-HILAIRE-BONNEVAL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le courrier et l'étude préalable à l'épandage reçus le 20 juillet 2016 et complétés le 20 septembre 2016, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux installations exploitées par LANAUD STATION ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'État et de la mission d'expertise et de suivi des épandages de déchets biologiques d'origine non agricole de la Haute-Vienne, consultés sur les dossiers précités ;

CONSIDERANT le rapport en date du 27 septembre 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT le message électronique du 04 octobre 2016 de LANAUD STATION relatif aux flots retenus pour l'extension du plan d'épandage ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi (courrier LR/AR du 12 octobre 2016) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 octobre 2016 de LANAUD STATION relatif aux observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à ces observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-21 du 23 mars 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-99 du 10 octobre 2013, visés au présent arrêté, concernant l'exploitation d'un établissement d'élevage de bovins et d'une unité de méthanisation, sont modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

Le tableau de l'article 3 du présent arrêté remplace le tableau de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1^{er}.

Le tableau de l'article 4 du présent arrêté remplace le tableau de l'article 58-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté complètent et remplacent les dispositions correspondantes de l'article 78 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et 7-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cités à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté complètent les dispositions du titre X de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité à l'article 1^{er}.

Article 3 – Nature des installations

Rubrique de la nomenclature	Activité	Quantification	Démarche administrative
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total.....	Quantité présente 2 t	NON CLASSE
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total.....	Volume distribué 60 m³	NON CLASSE
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Volume stocké < 1000 m³	NON CLASSE
2101-1-a	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : a). plus de 400 animaux.....	660 bovins	AUTORISATION
2101-4	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures : Capacité égale ou supérieure à 50 places.....	> 50 places	DECLARATION

2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 2. Méthanisation d'autres déchets que la matière végétale brute, les effluents d'élevage, les matières stercoraires, le lactosérum et les déchets végétaux d'industries agroalimentaires.....	Autres déchets	AUTORISATION
2910-B-2-b	Combustion. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) Dans les autres cas.....	Puissance thermique 0,27 MW	AUTORISATION

Article 4 – Matières entrantes - Matières autorisées

Les matières autorisées à être traitées dans l'unité sont les suivantes, pour une quantité de 5700 tonnes par an :

Type de matières	Code « déchet »	Dénomination de la rubrique « déchet »	Producteur
	Annexe II article R. 541-8 du code de l'environnement		
Issues de céréales	02 01 03	Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture	AGRICENTRE DUMAS NATEA
Fumier de bovins	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	LANAUD STATION
Lisier de bovins	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	LANAUD STATION
Lactosérum	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers	LAITERIE LES FAYES
Pulpe de pomme	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières (production de boissons alcooliques et non alcooliques, sauf café, thé et cacao)	DECOJUS
Graisses de restauration	19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	Ramasseur agréé
Tontes de pelouse	20 02 01	Déchets biodégradables de jardins et de parcs	Communauté d'agglomération de LIMOGES METROPOLE
Matières de vidange de particuliers	20 03 04	Boues de fosses sceptiques	Ramasseur agréé

Article 5 – Épandage des digestats - Parcelles d'épandage

Le premier alinéa de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire est remplacé par l'alinéa suivant :

Les digestats produits par l'installation sont traités par épandage sur des terres agricoles situées sur les communes de BOISSEUIL, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, EYJEAUX, PIERRE-BUFFIERE, SAINT-JEAN-LIGOURE, LE VIGEN, VICQ-SUR-BREUILH, FEYTIAT et CONDAT-SUR-VIENNE, conformément aux études préalables jointes aux dossiers de demande d'autorisation et de modifications dans les conditions ci-dessous.

Le tableau de l'article 78 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est complété par les prêteurs de terre suivants :

Commune	Exploitant	Surface d'épandage
LE VIGEN	EARL LE BAS BOURG	9,23 ha
	EARL MAZEAUD	8,52 ha
	GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87	13,01 ha
EYJEAUX	EARL DU BESSAUD	13,17 ha
FEYTIAT	EARL DU BESSAUD	7,35 ha
	GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87	2,96 ha
BOISSEUIL	EARL LE BAS BOURG	5,61 ha

La dernière ligne du tableau de l'article 78 est remplacée par la ligne suivante :

TOTAL exploitant et prêteurs de terre	687,62 ha
--	------------------

Article 6 – Parcelles situées en zones vulnérables

Les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, s'appliquent aux parcelles mises à disposition situées en zone vulnérable.

Les sens des termes du présent article sont celles contenues au chapitre « définitions » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté.

6-1 Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

6-2 Périodes minimales d'interdiction d'épandage

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I
Sols non cultivés	Toute l'année	
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)	
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier	

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un $C/N \geq 25$ et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

6-3 Fertilisation

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. **La dose prévisionnel est calculée selon le référentiel régional de l'équilibre de la fertilisation azotée.**

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est **inférieure ou égale à 170 kg d'azote**. Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au chapitre III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté, et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

6-4 Plans prévisionnels de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques

Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Le plan de fumure (pratiques prévues) doit comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- l'identification et surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- L'objectif de production envisagé (*) ;
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

() Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.*

Le cahier d'enregistrement des pratiques (pratiques réalisées) doit comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- identification de l'îlot (identification, surface de l'îlot cultural et type de sol) ;
- interculture précédant la culture principale (modalités de gestion des résidus de culture, modalités de gestion des repousses et date de destruction, modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale)) ;
- culture principale (culture pratiquée et date d'implantation, rendement réalisé) ;
- pour chaque apport d'azote réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature du fertilisant, la teneur en azote de l'apport et la quantité d'azote totale de l'apport ;
- date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies).

En outre, chaque fois que des effluents sont épanchés en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épanchées et la date de l'épandage.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 8 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BOISSEUIL et SAINT-HILAIRE-BONNEVAL et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- le même extrait est publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.pref.gouv.fr, Rubrique « Politiques publiques », Environnement, risques naturels et technologiques », « Installations classées (ICPE) », « Extraits des décisions » ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

Article 10 – Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOISSEUIL, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, EYJEAUX, FEYTIAT, LE VIGEN, SAINT-JEAN-LIGOURE, PIERRE-BUFFIERE, VICQ-SUR-BREUILH et CONDAT-SUR-VIENNE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 28 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
- *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.